

La refonte permanente des lois du Québec : implications et modalités

Denis Le May

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042165ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042165ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Le May, D. (1977). La refonte permanente des lois du Québec : implications et modalités. *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 213–232.
<https://doi.org/10.7202/042165ar>

Article abstract

The purpose of this paper is to examine the implication and details of the consolidation of the statutes of the Province of Quebec which is now under way. Unlike earlier consolidations, this one will be permanent and brought up to date annually, and as he approaches his subject, the author describes what must be understood by keeping up to date and who should be responsible for the task. Next, he discusses the technical aspects which ought to be considered in the process of keeping the consolidation up to date, among which are the moment and methods to inserting new texts, the numbering of sections, and the vehicle for the publication of amending legislation.

In the third part of his paper, the author describes what important changes would have to be made to the present situation, should the proposed system be adopted. These changes are both documentary (a new presentation of the *Quebec official Gazette* is advocated) and legislative (new duties of the Quebec Official Printer are stressed).

Finally there is established a link between the permanent consolidation and a policy for non-official consolidations. The author concludes with the expression of a point of view on the access of the people to the law.

La refonte permanente des lois du Québec : implications et modalités*

Denis LE MAY**

The purpose of this paper is to examine the implication and details of the consolidation of the statutes of the Province of Quebec which is now under way. Unlike earlier consolidations, this one will be permanent and brought up to date annually, and as he approaches his subject, the author describes what must be understood by keeping up to date and who should be responsible for the task. Next, he discusses the technical aspects which ought to be considered in the process of keeping the consolidation up to date, among which are the moment and methods to inserting new texts, the numbering of sections, and the vehicle for the publication of amending legislation.

In the third part of his paper, the author describes what important changes would have to be made to the present situation, should the proposed system be adopted. These changes are both documentary (a new presentation of the Quebec official Gazette is advocated) and legislative (new duties of the Quebec Official Printer are stressed).

Finally there is established a link between the permanent consolidation and a policy for non-official consolidations. The author concludes with the expression of a point of view on the access of the people to the law.

	<i>Pages</i>
Introduction	214
I — Les implications de la mise à jour	215
A — Préliminaires : qu'est-ce qu'une mise à jour ?	215
B — Nécessité de la mise à jour	215

* Plusieurs éléments de cet article ont été écrits pour la première fois dans un *Rapport soumis à l'éditeur officiel du Québec sur quelques projets en documentation juridique*, Québec, 1974, (non-publié) et rédigé par l'auteur. M. Charles-Henri Dubé, éditeur officiel du Québec, en a permis la publication.

** Avocat, chargé d'enseignement à la Faculté de droit, Université Laval.

	<i>Pages</i>
C — Objectif de la mise à jour	216
D — Contenu de la mise à jour	216
E — Nomenclature de la mise à jour	216
F — Responsabilité de la mise à jour	217
II — Les modalités de la mise à jour	217
A — Réalisation de la mise à jour	217
1. Une méthode d'insertion des textes	217
2. Le moment de l'insertion des textes	218
B — Numérotation des articles de la loi	219
1. Position du problème	219
2. Solution nouvelle	220
C — Instrument de la mise à jour	220
1. Le véhicule général	220
2. Modalités particulières	221
a) l'erratum	221
b) les dispositions transitoires	221
c) les versions intermédiaires	221
III — Les modifications corrélatives à prévoir	222
A — Modifications documentaires	222
Présentation de la <i>Gazette officielle</i>	222
1. présentation formelle	222
a) les formats	222
b) les couleurs	222
i) couleurs des collections	222
ii) couleurs des pages	223
2. uniformisation matérielle	223
a) le contenu d'un numéro	223
b) le contenu d'une page	224
B — Modifications législatives	225
1. quant à la publication	225
2. quant à la mise à jour	225
3. quant à l'interprétation	225
Pénultième : relation avec les codifications administratives	227
Conclusion : de l'accessibilité	227
Annexe I : la numérotation décimale	228
Annexe II : exemples de pages de la <i>Gazette officielle</i>	229

Introduction

L'annonce d'une prochaine refonte des lois tenue à jour de façon permanente et publiée en édition sur feuilles mobiles¹ constitue une nouvelle dont le monde juridique tout entier a lieu de se réjouir.

1. *Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1976, c. 11, aa. 8, 2^e al. et 11, respectivement. Voir à ce sujet notre article *La (dernière) refonte des lois du Québec*, (1976) 36 R. du B. 718.

Une entreprise aussi complexe et gigantesque, toutefois, ne saura réussir que si l'on s'y engage en en connaissant le plus possible les *implications* et les *modalités*.

Nous nous proposons ici d'apporter une réflexion expérimentale sur l'aspect mise à jour de la refonte des lois. Nous prions le lecteur de garder en mémoire que nos suggestions ne constituent qu'une voie parmi d'autres et ne sauraient emporter l'adhésion sans mûre réflexion et moult consultation.

I — Les implications de la mise à jour

A — PRÉLIMINAIRES : QU'EST-CE QU'UNE MISE À JOUR ?

Une mise à jour est une opération par laquelle on corrige un texte ou un ensemble de textes en tenant compte des modifications que celui-ci a subies. Ces modifications peuvent être sous forme de :

- retraits (abrogations)
- ajouts (insertion ou addition)
- remplacements
- corrections

Une fois cette opération terminée, la « chirurgie » est complète de sorte que le texte est de nouveau considéré comme une seule entité continue, sans heurts ou interruptions.

C'est cette *intégration parfaite* des nouveaux textes qui distingue la véritable mise à jour d'un simple entassement de papier. Et si nous insistons sur cet aspect c'est pour rappeler que quel que soit le mécanisme choisi, on ne respectera pas les exigences de la mise à jour du seul fait de rendre les nouveaux textes disponibles à l'état brut.

B — NÉCESSITÉ DE LA MISE À JOUR

Cette nécessité découle à la fois du grand nombre de lois nouvelles adoptées chaque année par le parlement et des nombreuses modifications apportées au *corpus* législatif existant d'une part et, d'autre part, de leur corollaire naturel, savoir, la difficulté de trouver rapidement la version finale d'un texte.

Cette difficulté, l'ancien ministre de la justice n'hésitait pas à la reconnaître :

« . . . pour celui qui n'est pas avocat, et même pour un avocat, quelquefois, c'est difficile, parce qu'il faut faire presque le résumé de ce qui s'est passé depuis [la

dernière refonte] pour chacune des lois. À ce moment, il fallait avoir les Statuts [refondus] de 1941 ou de 1964, selon le cas, et voir ensuite ce qui s'était passé depuis, et pour cela, il fallait consulter l'index et voir en quelle année il y avait eu des amendements et essayer de tout rapiécer cela. Ce que nous proposons ici, c'est une refonte constante, permanente. »²

C — OBJECTIF DE LA MISE À JOUR

L'objectif de la mise à jour consiste à fournir au public dans les meilleurs délais une version consolidée d'une loi avec toutes ses modifications successives jusqu'à une date donnée. De cette manière on peut viser et atteindre deux objectifs complémentaires : une grande économie de temps pour tous les utilisateurs des textes de loi et d'argent pour tous les contribuables.

D — CONTENU DE LA MISE À JOUR

La question qui se pose ici est de déterminer quelles lois ont vocation à se retrouver dans la refonte permanente. Le critère dégagé pour la refonte générale rétrospective au 31 décembre 1975 suffira-t-il³ ?

Nous croyons qu'il le devrait car la création d'une refonte permanente n'entraînera pas — du moins au début — la disparition des autres formes de publication de la loi :

- les feuillets préparés sous l'autorité du greffier en loi de la législature,
- la *Gazette officielle du Québec, Partie II* et
- le recueil annuel des lois,

lesquelles garantissent l'exhaustivité et permettent de retrouver les textes d'un caractère un peu plus particulier. Il y a lieu, en définitive, d'opérer une sélection préventive plutôt que d'insérer toutes les lois dans la refonte pour devoir en retirer un certain nombre quelque temps après.

E — NOMENCLATURE DE LA MISE À JOUR

Nous croyons que les principes adoptés lors de la réalisation de la refonte, quels qu'ils soient, doivent être suivis pour la mise à jour. On

2. G.-D. LÉVESQUE, [1976] *Déb. A.N.* B-3501 (Com. perm. de la justice).

3. Il s'agit, on s'en souviendra, d'inclure les lois « qui ont un caractère général et permanent, sauf le Code civil et le Code municipal, ainsi que celles à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante désignées par le ministre de la justice ». (a. 6 de la *Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1976, c. 11).

assure ainsi une uniformité dans la détermination de l'ordre alphabétique, laquelle uniformité offre plus de sécurité aux chercheurs⁴.

F. — RESPONSABILITÉ DE LA MISE À JOUR

La *Loi sur la refonte des lois* ne fait pas mention des responsables de la mise à jour; il y a tout lieu d'espérer que ce rôle soit dévolu à l'équipe mise en place pour réaliser la refonte. La Commission devient ainsi permanente et seule gardienne du bon fonctionnement de l'après-refonte.

II — Modalités de la mise à jour

A — RÉALISATION DE LA MISE À JOUR

Cette étape concerne l'insertion ou le retrait des pages de la refonte permanente ainsi que la conservation des versions successives d'un même texte.

1. *Une méthode d'insertion des nouveaux textes.*

L'idée même d'une mise à jour implique l'absolue nécessité de penser à la présentation définitive du texte dès l'instant de la rédaction, pour qu'il puisse facilement s'intégrer au texte existant. Autrement dit, il faut, autant que possible, tendre à ce que le texte n'ait qu'une seule apparence uniforme aux trois stades suivants :

- au stade de l'*adoption* et de la sanction,
- au stade de la *publication*,
- au stade de l'*insertion* dans la refonte permanente.

Il y a plusieurs possibilités pour y arriver. Nous les examinerons une à une, en allant des plus simples aux plus complexes.

a) le législateur légifère comme à l'heure actuelle, en indiquant ce qui est modifié, ajouté, abrogé. À partir de cela, la Commission insère les modifications en leurs lieux et places et l'éditeur officiel du Québec réimprime le texte pour la mise à jour de la refonte permanente en ayant bien soin d'y consigner les références historiques et les dates d'entrée en vigueur. Cette façon d'agir laisserait une marge de manœuvre à des non-parlementaires et nécessiterait une modification des pouvoirs de l'éditeur (nous reviendrons sur cet aspect).

4. Pour notre point de vue sur l'ordre alphanumérique lui-même, *vide* : notre article précité *supra* note 1, à la page 721.

b) le législateur légifère comme à l'heure actuelle mais, en plus, il indique comment se lira le texte à la suite de la modification, y compris la mention de la référence et de la date d'entrée en vigueur. C'est à partir de ce nouveau texte que l'éditeur officiel du Québec composerait les feuilles pour la mise à jour de la refonte permanente.

c) le législateur prévoit d'ores et déjà la place qu'occupera l'amendement dans la refonte permanente et réédite ou adopte de nouveau la page de la refonte permanente affectée, y compris la référence et la date d'entrée en vigueur; ce qui a l'avantage de lui assurer immédiatement un caractère officiel et authentique et de ne laisser aucun doute quant à la volonté exprimée du parlement. De façon alternative, le législateur pourrait continuer d'utiliser le mode actuel en ajoutant un énoncé de portée générale libellé à peu près comme suit : « en conséquence de la présente loi, les pages pertinentes de la refonte permanente sont remplacées par celles de l'annexe ». L'annexe en question reproduirait alors le nouveau texte à être inséré au bon endroit y compris la référence et la date d'entrée en vigueur.

2. *Le moment de l'insertion des nouveaux textes.*

Une question délicate et fondamentale se soulève ici : faudra-t-il insérer les nouveaux textes dès que la loi sera sanctionnée ou, au contraire, seulement lorsqu'elle sera en vigueur ? Nous croyons préférable d'attendre que la loi soit en vigueur pour pouvoir figurer dans la refonte permanente. Toutefois cette façon de faire appelle deux observations :

a) la loi sera donc publiée à deux reprises : une fois dans la *Gazette officielle*, lors de la sanction, et une seconde fois lors de l'insertion dans la refonte permanente.

b) même si l'on choisissait de n'insérer qu'une fois le texte en vigueur, il se poserait une sous-question fort complexe et d'un aménagement difficile : que faudrait-il faire lorsqu'une loi entrerait en vigueur par étapes ou dont une partie seulement serait en vigueur ?

Bien que l'on puisse le critiquer, le mécanisme nous semble inéluctable tant en raison de l'opportunisme politique que des contraintes administratives et c'est pourquoi notre proposition vise plutôt à en amoindrir les inconvénients qu'à extirper le phénomène. Tentons de résumer ainsi notre suggestion globale :

— la loi *entièrement en vigueur* est publiée dans la *Gazette officielle* et dans la refonte permanente.

- la loi *non en vigueur* n'est pas publiée dans la refonte permanente mais l'est dans la *Gazette officielle*.
- la loi *partiellement en vigueur* est entièrement publiée dans la refonte permanente (en plus de la *Gazette officielle*) avec mention en « gris-pâle-oblique » sur les articles non en vigueur. EN COROLLAIRE on n'effectuera le retrait des dispositions législatives abrogées ou remplacées que lorsque la nouvelle loi sera entièrement en vigueur. Ce « compromis » de la coexistence est la seule façon de manier l'exhaustivité et la sécurité documentaires⁵.

B — NUMÉROTATION DES ARTICLES DE LA LOI

1. *Position du problème.*

Il va de soi, mais prenons la précaution de le préciser, que les numéros d'articles des lois doivent demeurer le plus stables et inchangés possible. Il ne devrait pas être question de renuméroter les articles d'une loi à chaque fois qu'une modification interviendra, sans quoi on se retrouvera obligé de renuméroter constamment. Ce mécanisme apporterait des perturbations considérables et une insécurité documentaire qui risqueraient de réduire à néant les avantages qu'on espère retirer d'une refonte permanente.

La meilleure façon d'opérer en ce domaine demeurera-t-elle la traditionnelle insertion de lettres après le chiffre visé par le nouvel article (v.g. article 12a, inséré entre 12 et 13) tel que le recommandait lui-même un célèbre légiste québécois ?

« Quand on renumérote, on introduit un risque d'erreur extrêmement grave parce que, après avoir changé les numéros, on ne sait plus ensuite si les renvois sont à l'ancien ou au nouveau numéro. On est toujours exposé à oublier la modification et à renvoyer à l'ancien numéro. C'est la raison pour laquelle, même dans les sous-paragraphes où l'on a des lettres a), b), c), d), on ne renumérote pas, mais si l'on veut intercaler un paragraphe entre a) et b), on doit mettre aa), afin d'éviter le danger extrêmement grave, des erreurs dans les renvois. »⁶

Nous croyons que la position traditionnelle est la meilleure à suivre dans le système des refontes périodiques. Elle risque d'être limitée dans l'optique d'une refonte permanente des lois, et éventuellement, des règlements.

5. La complexité de ce dernier mécanisme peut rebuter; on y échappera très facilement en mettant fin aux mises en vigueur partielles. *Nemo auditur . . . !*

6. L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, s. é., 1965, p. 13.

La prochaine refonte des lois du Québec doit être permanente et être composée en fonction d'une mise à jour constante⁷. Cette nouvelle donnée aura une influence sur la numérotation.

On peut immédiatement faire deux observations :

- a) il demeurera *vrai et souhaitable* qu'on ne devra pas renuméroter tous les articles d'une loi suite à une nouvelle insertion entre deux articles existants;
- b) d'autre part il faut prévoir la possibilité d'une *numérotation définitive* dès l'insertion parce qu'on ne peut se reporter à une refonte périodique pour ce faire.

2. Une solution nouvelle.

C'est dans ce contexte et compte tenu de ces balises qu'apparaît intéressante la possibilité d'une numérotation décimale qui servirait uniquement à l'insertion des nouveaux articles. L'étude la plus complète — et probablement la seule — à avoir été faite sur la question vient de la conférence des Commissaires pour l'uniformité des lois⁸. La numérotation décimale semble la seule solution qui permette de concilier la notion de permanence et d'invariabilité avec celle d'expansion et de modification tout en conservant le maximum de sécurité documentaire. Elle doit être utilisée avec économie.

C — INSTRUMENT DE LA MISE À JOUR

1. Le véhicule général

Nous soumettons qu'idéalement la mise à jour devrait être véhiculée par la *Gazette officielle du Québec, Partie II*, dont une section serait réservée aux textes destinés à la refonte permanente. Cette solution permettrait à la fois de garantir l'authenticité des textes et de simplifier le mécanisme de la mise à jour. Dès lors il suffirait d'un même abonnement pour obtenir à la fois :

- a) le texte complet des nouvelles lois,
- b) le texte complet des nouveaux règlements,

7. *Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1976, c. 11, a. 8.

8. J.W. RYAN, « Decimal system of numbering, permanent numbers for Statutes », in *Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, s. é., 1968, pp. 76-95. On trouvera en *Annexe I* le résumé des caractéristiques et du fonctionnement du système proposé.

- c) les mises à jour des lois de la refonte permanente,
- d) les mises à jour des règlements de la refonte permanente de règlements,
- e) (éventuellement), le texte des projets de loi et de règlement,
- f) les proclamations d'entrée en vigueur des lois.

Sur réception de tout numéro de la *Gazette officielle, Partie II*, l'usager séparera la partie ordinaire de celle qui comprend les mises à jour et insérera les pages de cette dernière en leur place pertinente de la refonte permanente. Quant à la partie ordinaire, il pourra conserver la *Gazette officielle* en ordre séquentiel complet ou ne garder que ce qui l'intéresse, voire même insérer temporairement les textes sanctionnés mais non encore en vigueur.

L'utilisation de la *Gazette officielle* pour faire la mise à jour implique, il va sans dire, que la page imprimée de la *Gazette officielle* paraisse dans une forme définitive telle, qu'elle ne doive subir aucune autre modification avant d'être insérée dans la refonte.

L'avantage indiscutable de ce système, s'il est adopté, c'est qu'il n'y a aucune nécessité de mettre sur pied un lourd mécanisme de mise à jour et d'instructions pour les lois et les règlements. Tout se règle au niveau de la mise en page de la *Gazette officielle*; cela peut se faire même au niveau de la première rédaction de la loi, ou, à tout le moins, dès la publication⁹.

2. Modalités particulières de certains problèmes.

a) *l'erratum* : nous suggérons qu'en cas d'erreur (même simple) toute la page affectée soit republiée avec une nouvelle pagination séquentielle et la mention, entre parenthèses, de la pagination de la publication erronée¹⁰.

b) les dispositions *transitoires* auraient avantage à figurer sur des pages séparées (et de couleur différente) de manière à pouvoir être retirées sans inconvénient au bout d'un délai général de 5 ou 10 ans.

c) la conservation des *versions intermédiaires* successives. On doit prévoir un cartable pour la conservation, pendant un temps indéterminé, des pages de la refonte permanente que l'on a dû retirer pour en insérer de nouvelles. Ces versions antérieures sont conservées en ordre

9. Cf. *Supra* — RÉALISATION DE LA MISE À JOUR, I. une méthode d'insertion . . .

10. Nous laissons de côté pour le moment le problème de la valeur juridique et des effets de l'*erratum*.

alphanumérique, tout simplement, sans aucun problème. Si l'abonné décide d'acquérir une édition reliée en plus ou s'il possède un abonnement intact à la *Gazette officielle*, il n'aura pas à conserver les feuillets car il aura autrement accès aux versions antérieures.

III — Modifications corrélatives à prévoir

A — MODIFICATIONS DOCUMENTAIRES : UNE NOUVELLE PRÉSENTATION DE LA GAZETTE OFFICIELLE

Le mécanisme que nous suggérons exigera, s'il est adopté, une réorganisation et une présentation plus rationnelle de la *Gazette officielle*. On peut d'ores et déjà prévoir divers niveaux d'uniformisation.

1. *Présentation formelle*

a) les formats

On note depuis plusieurs années une tendance à l'uniformisation dans la forme des publications officielles, avec l'apparition des cahiers à anneaux.

Cette tendance doit être encouragée de manière à ce que le support matériel puisse servir les principales sources du droit (loi et règlement) et être utilisé pour les volumes de la refonte¹¹.

b) les couleurs

i) la couleur des *collections*. Il s'agit simplement d'attribuer une couleur pour chaque grande collection. Afin de tenir compte de ce qui se fait présentement, les couleurs suivantes pourraient être adoptées :

- refonte des lois : brun toile
- refonte des règlements : marron
- *Gazette officielle du Québec* : bleu

11. L'éditeur officiel du Québec pourrait même en arriver à mettre en vente des cahiers à anneaux « neutres », qui ne porteraient aucune indication mais qui permettraient à l'usager d'opérer une inter-changeabilité « omnidirectionnelle », soit, à son choix :

- a) de regrouper sur un sujet qui l'intéresse la loi, les règlements et la jurisprudence ou :
- b) de se constituer une codification administrative personnelle de plusieurs lois ou règlements et d'y inclure leurs modifications sans avoir à se procurer l'ensemble des collections.

ii) la couleur des *pages* à l'intérieur des collections.

Cette question est beaucoup plus importante. Dans chaque volume de la *Gazette officielle* et, par conséquent, dans la refonte, nous suggérons l'emploi des couleurs suivantes :

- pour assurer la continuité *substantive* :
 - le texte de la loi : blanc
 - le texte du règlement : bleu
 - les dispositions transitoires (lois et règlements) : rose
- pour assurer la continuité *fonctionnelle* :
 - le tableau des modifications (lois et règlements) : jaune
 - l'index (lois et règlements) : vert
 - les instructions d'insertion : orange

2. Uniformisation matérielle

a) le contenu d'un *numéro* de la *Gazette officielle*

Concrètement, chaque *numéro* se présenterait sous la forme (et les couleurs) suivantes :

[ORDINAIRE : de 1 à 7]

1. le *texte* des lois sanctionnées depuis le dernier *numéro* (à ce stade-ci, les dispositions *transitoires* de ces lois se trouvent à la fin de chaque loi) : (blanc)
2. les *proclamations* d'entrée en vigueur des lois, le cas échéant : (rose)
3. le *texte* des règlements adoptés depuis le dernier *numéro* (à ce stade-ci, les dispositions *transitoires* de ces règlements se trouvent à la fin de chaque règlement) : (bleu)
4. les *proclamations* d'entrée en vigueur des règlements, le cas échéant [rare] : (rose)
5. le *texte* des projets de loi déposés en 1^e lecture : (blanc)
6. le *texte* des projets de règlements : (bleu)
7. un *index* pour ce *numéro* particulier de la *Gazette* : (bleu ou autre)

[REFONTE : de 8 à 16]

8. le *texte* des nouvelles pages de lois de la refonte : (blanc)
9. les dispositions *transitoires* de ces lois sur des pages séparées : (rose)
10. un tableau cumulatif des *modifications* apportées à la législation existante *et* des dates d'entrée en vigueur de ces modifications (pour chaque loi) : (jaune)
11. un *index* cumulatif des principaux mots-clés contenus dans les lois courantes (pour chaque loi) : (vert)¹²
12. le *texte* des nouvelles pages de règlements de la refonte permanente des règlements : (bleu)
13. les dispositions *transitoires* de ces règlements sur des pages séparées : (rose)
14. un tableau cumulatif des *modifications* apportées à la réglementation existante et des dates d'entrée en vigueur de ces modifications (pour chaque règlement) : (jaune)
15. un *index* cumulatif des principaux mots-clés contenus dans les règlements courants (pour chaque règlement) : (vert)¹²
16. des pages d'*instruction* pour l'insertion des textes dans la refonte et ce, même si on inscrit des instructions sur chaque page) : (orange)

b) le contenu d'une page de la *Gazette officielle*

Modèle théorique de toute page de la *Gazette officielle*¹³

Énumération du contenu

- citation officielle et date de publication, en haut, première ligne (a)
- référence de la loi en caractère gras dans un rectangle situé au centre, dans le coin supérieur droit, on imprimera les trois premières lettres du titre (b)
- le numéro de la page en question dans l'ordre séquentiel pour une année civile (comme actuellement) au bas à droite (c)

12. Ne pas confondre avec l'index général de la refonte.

13. Voir exemples en ANNEXE II. Les lettres entre parenthèses renvoient à des endroits précis des pages d'exemples.

- le © de l'E.O.Q. en bas à gauche ou une formule consacrée. Cette formule pourrait n'apparaître que sur la première page d'une loi (d)
- la mention de l'endroit précis où cette page doit être insérée. (e)

Note : s'il s'agit d'une page de dispositions transitoires, on suit la même règle en y ajoutant la mention de la date à laquelle la page sera retirée de la refonte. Cette mention est faite en oblique encadré rouge sur le texte (f)

B — MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Quelques modifications de concordance devront être apportées en conséquence des suggestions faites, si elles sont adoptées. Ces modifications toucheraient surtout la *Loi d'interprétation*¹⁴, la *Loi de la Législature*¹⁵, une éventuelle loi sur la publication des lois et règlements et les textes réglementaires concernant la *Gazette officielle du Québec*¹⁶, pour ne mentionner que les plus patentes.

Énumérons, en vrac, quelques détails à prévoir (liste non exhaustive) :

1. quant à la publication

a) le fait que la *Gazette officielle* est obligatoirement le lieu de première publication des lois et règlements de toute nature (i.e. publics et privés, permanents et temporaires) et l'obligation de publier les nouvelles lois et les nouveaux règlements adoptés depuis le dernier numéro.

b) le pouvoir conféré à l'Éditeur officiel de veiller à la présentation matérielle des textes et notamment :

- l'obligation de souligner dans le texte tous les mots définis dans une loi ou un règlement.
- l'indication d'un mode officiel de référence pour la refonte et pour les lois non incluses dans la refonte, la *Gazette officielle*, etc.
- le jeu des différentes couleurs.

14. S.R.Q. 1964, c. 1.

15. S.R.Q. 1964, c. 6, aa. 137-141, tels qu'ajoutés par la *Loi abrogeant la Loi du secrétariat et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1969, c. 26, a. 6. Ces articles décrivent le rôle de l'éditeur officiel du Québec.

16. *Règlement concernant la Gazette officielle du Québec*, A.C. 3213-72 du 25-10-72, (1972) 104 G.O. 11068 et modifications.

c) l'affirmation du caractère authentique des collections à feuilles mobiles ainsi que de tout extrait ou codification d'icelles et, à cette fin, l'obligation pour l'éditeur officiel d'imprimer *sur chaque page* de la *Gazette officielle* et au début de toute autre publication, l'une ou l'autre des mentions suivantes :

— ©L'éditeur officiel du Québec.

— publié sous l'autorité de l'Assemblée nationale,

— publié en conformité de l'a. [] de la *Loi sur la publication des lois et règlements*.

d) l'autorisation d'utiliser l'ordinateur pour toute étape de la préparation à la publication et de la publication (*bill processing*).

e) le pouvoir d'insérer après coup la date d'entrée en vigueur d'une disposition et la référence à la proclamation, le cas échéant.

f) le pouvoir de réorganiser la structure des lois et des règlements de façon à les rendre conformes à la *Loi sur la publication des lois et règlements* (le cas échéant).

2. *quant à la mise à jour*

g) l'explication du fonctionnement de la refonte et la mise à jour *via* la *Gazette officielle*, et l'obligation pour l'Éditeur officiel de maintenir ces collections.

h) l'obligation d'inclure dans la refonte permanente seulement les textes généraux et permanents en suivant pour cela :

— les instructions du parlement

— la loi d'interprétation

— la loi sur la refonte

3. *quant à l'interprétation*

i) une disposition à l'effet que rien n'est affecté par suite du retrait, au bout de 5 ans, des dispositions transitoires (pages roses) de la refonte permanente.

j) l'obligation de tenir compte de la nouvelle *loi d'interprétation* et de la nouvelle *loi sur les règlements* (le cas échéant).

PÉNULTIÈME : Relation avec les codifications administratives

On aura sans doute remarqué que la refonte permanente résout *ipso facto* le problème des codifications administratives¹⁷, lesquelles ne devraient plus être nécessaires, pour peu que les délais de mise à jour de la refonte soient réduits au minimum. Pour rendre disponible un texte de loi ou de règlement (ou un groupe de lois ou règlements ou toute combinaison par sujets), l'éditeur officiel du Québec — théoriquement — n'aura plus qu'à faire des tirés à part des textes pertinents et de les vendre en fascicules (sans que cela ne nécessite une nouvelle mise en page). Ainsi, la *Gazette officielle*, la refonte et les codifications administratives deviennent trois aspects (ou plutôt trois étapes) d'une même réalité matérielle. En effet, le texte de la loi ou du règlement est

1. *publié* dans la *Gazette officielle*, ensuite
2. *inséré* dans la refonte permanente, d'où
3. il peut être *extrait* sous forme de compilation (en combinaison possible avec d'autres textes).

On ne pouvait rêver d'une synthèse plus intégrale.

CONCLUSION : de l'accessibilité conçue comme un progrès

Plusieurs se surprendront sans doute de voir de tels développements pour une question relativement technique et qui devrait aller de soi.

Eh bien non ! Gare au désintéressement facile. La documentation juridique québécoise manque de tradition et de savoir faire en ce domaine¹⁸.

Nous n'avons aucun scrupule à rappeler l'importance extraordinaire de la mise à jour, laquelle découle directement de la notion de permanence. La mise à jour et avec elle l'après-refonte apparaissent d'ores et déjà plus importantes que la compilation de base elle-même.

Dans cette optique, nous suggérons que les responsables de l'après-refonte conjuguent leurs efforts pour en assurer le succès et à cette fin mettent sur pied :

17. *Vide* : D. LE MAY, « Pour une politique des codifications administratives », (1976) 36 *R. du B.* 428.

18. Le monde juridique se souviendra des *Règlements d'application des lois*, dont la mise à jour est demeurée en plan faute de savoir-faire, de tradition et de . . . prévision.

- une série de directives claires et unifiées sur les mécanismes de la mise à jour,
- une série de listes-témoins ou contrôles pour garantir la sécurité et l'exhaustivité documentaires,
- un service de dépannage-information accessible sans frais pour renseigner un usager en difficulté¹⁹.

C'est à ce prix seulement que sera atteint un double objectif : d'une part, en effet, la population aura enfin accès plus facilement au droit légiféré qui la concerne²⁰ [même si cet accès est indirect ou institutionnel]²¹ et, d'autre part, la documentation juridique québécoise, pour le plus grand bénéfice des chercheurs et praticiens se sera dotée d'une méthode perfectionnée pour avoir accès aux textes. Ce qui devrait permettre maintenant de les lire, de les utiliser et de les critiquer. En un mot d'aller plus loin.

ANNEXE I

La numérotation décimale d'après J.W. RYAN, « Decimal System of Numbering, permanent numbers for Statutes », in *Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada* s. é., 1968, pp. 76-95.

1. *Qualités et caractéristiques du système proposé.*

Les principaux points de cette étude qui nous intéressent sont les suivants :

- a) le *but* du système est d'en arriver à avoir des références inchangées;
- b) le système décimal permet l'*expansion* des numéros de chapitres, des parties, des articles, des paragraphes etc.
- c) le problème de la permanence ne se pose pas lors de l'adoption d'une loi mais lors de sa modification et EN CONSÉQUENCE il n'est pas nécessaire d'utiliser le décimal au début mais seulement de rendre son utilisation possible pour les modifications;

19. On pense ici spontanément à Communication-Québec.

20. Sur la pénible accessibilité voir M.-L. FRIEDLAND, *Access to the Law*, Toronto, Carswell/Methuen, s.d. [1975], *passim*.

21. Sur les efforts faits pour informer, on pourra lire : L.-P. ALLARD et J.-L. BERTRAND, « L'accès du citoyen québécois à la loi », (1976) 22 *McGill L.J.* 496.

- d) le système proposé permet de concilier clarté, sécurité, facilité de repérage et minimum d'erreurs cléricales;
- e) le système proposé permet un meilleur repérage par l'ordinateur;

2. Fonctionnement du système proposé.

Le système proposé apparaît très simple dès qu'on en connaît la clé : il s'agit de supposer un point après chaque référence et subdivision quelle qu'elle soit. Ce système permet une expansion dans tous les sens et à plusieurs palliers. Le système proposé par Pigeon arrive partiellement au même résultat mais est rapidement limité tel qu'on le voit du schéma suivant :

articles	Pigeon	Articles	Décimal
14		14	
× —	14a × × — 14 (?) non fonctionnel et imprécis 14b 14c etc. (limité à 26 ou 52 si on double les lettres)	× —	14.1 × × 14.2 14.3 14.11 14.12 — 14.121 14.13 14.122 14.123 etc.
15		15	
16		16	etc. à l'infini

Notes :

a) On peut s'entendre au départ pour ne pas aller au-delà d'un troisième niveau d'expansion; le nombre de chiffres après le point deviendrait le « légimètre » indiquant le moment venu de consolider en opérant une refonte législative à la pièce (ce qui de toute manière continuera de se faire même avec une refonte permanente).

b) Pour l'article abrogé : on n'a qu'à en conserver la référence pour éviter les « vides » dans la numérotation. L'expérience décrite a été tentée lors de la révision de 1970 des lois fédérales.

ANNEXE II

Modèle théorique de toute page de la *Gazette officielle*. Les lettres entre parenthèses renvoient au texte sur l'uniformisation du contenu d'une page de la *Gazette officielle*. *Supra* III, A, 2, b).

[Page blanche]

(b)
ABE-

L.R.Q., c. A-27

(b)

(a)

(1978) 110 G. O. II 3729, le 30 septembre 1978

(b) *Loi des abeilles*

Sa Majesté, etc

Texte

23a (Aj. 1979 c. 35, a.18; vg 25-11-79)

Texte

Note : (1) On ne trouverait ici que la mention à la dernière modification au texte; si on en veut l'historique complet se référer au tableau des modifications.

(2) si une nouvelle modification est sanctionnée, sans être en vigueur, on peut

a) soit imprimer les deux textes dans l'intérim

b) soit envoyer le texte encore en vigueur aux pages roses dans l'intérim

(e) (Insérer cette page après le chapitre A-26 L.R.Q.)

(d) © L'éditeur officiel du Québec

3725
(c)

[page rose]

(b)
ABE-

L.R.Q. c. A-27

(b)

(a)

(1978) 110 G. O. II 3729, le 30 septembre 1978

(b) *Loi des abeilles*

Mesures diverses, transitoires et finales

30.

Textes

31.

(f)

Retirer cette page le 30 septembre 1983

(e) (Insérer cette page à la fin des pages blanches A-27, ou : du chapitre A-27 des L.R.Q.)

3730
(c)

[page jaune]

(b)
ABE-

L.R.Q., c. A-27

(b)

(a)

(1978) 110 G. O. II 3729, le 30 septembre 1978

(b) *Loi des abeilles*

	<i>Modifications</i>	<i>Dates d'entrée en vigueur</i>
a.22	Mod. 1978, c. 14, a. 71	18-07-78 110 G.O.II 3458
a.23a	Aj. 1979, c. 35, a. 18	25-11-79 111 G.O.II 5695
a.25	Ab. 1980, c.43, a. 34	13-08-80 112 G.O.II 2756
a.27	Mod. 1978, c. 27, a. 72;	28-07-78 110 G.O.II 3458
	1979, c. 57, a. 23	4-11-79 111 G.O.II 3527
	1981, c. 9, a. 4	14-09-81 (sanction)

Note : Si le texte n'est pas en vigueur
faute de proclamation, l'indiquer.

(e) (Insérer cette page après les pages roses du chapitre A-27 des L.R.Q.)

3731
(c)